

# **LA ROQUETTE ET PÉGOMAS**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

## **La Roquette : registre des Archives communales de Grasse CC 40**

(f° 285 v°)

[Le 10 avril 1609,

Dix mois se sont écoulés. Me Coquillat, procureur de Grasse, vient requérir la poursuite de l'enquête. Il rappelle que les lieux de Grasse, la Napoule, Cannes, Antibes et Vallauris ont été visités . Il demande un jour pour assigner.

Me Boisson donne rendez-vous à Grasse, à l'enseigne des trois rois, pour le 25 avril prochain.]

### **• Exploits d'assignation**

[Le 10 avril,

assignation aux procureurs du pays, en la personne de Monsieur l'Assesseur de Fabrègues, par un huissier du nom de Pasteur.

Le 15 avril,

assignation desssée par Jean des Taschoires, sergent royal à Grasse, à Me Brun, procureur des communautés de : Brienson, Gourdon, Admirail.

Le 16 avril,

le même sergent assigne

Me Crespi, procureur de la commuanuté de Gars

Me Tombarel, procureur de : Antiboul, Vallaurie, Andon "et autres"

Me Peillon, procureur de Mouans, Saint-Cesary, Valbonne, Mougins et Biot

Me Lambert, procureur de Cipières

Me Théas, procureur de Saint-Auban

Me Girardy, procureur du Bar, de Châteauneuf, de Vence et de Sérenon

Me Bois, procureur de Pégomas et de la Roquette.]

### **• Déplacement du conseiller et des experts (f° 289 v°)**

[Le conseiller Boisson quitte Aix le mercredi 22 avril 1609, en compagnie de Me Ferraud (avocat de Grasse) et de Me Bonnet, l'arpenteur, qui semble venir de Pertuis. Ils vont coucher à Saint-Maximin.

Le 23, ils déjeunent à Brignolles où M. Brun se joint à eux. Ils vont coucher à Lorgues.

Le 24, ils vont coucher à Draguignan, "n'ayant pu passer outre à cause des continuelles plueyes".

Le 25, ils arrivent à Grasse où les autres experts les rejoignent.]

• **Requisitions des consuls de Grasse (f° 291 r°)**

[Les consuls de Grasse, Me Jean Faye et Me Raphaël Crestien requièrent poursuite de la visite, "et pour ce faire plus commodément, attendu l'intempérie de l'air en aulcungs lieux de lad. viguerie, mesmement aux extrêmes challeurs," ils demandent que les consuls de la Roquette, Pégomas et Auribeau soient assignés à lundi prochain, 27 avril, pour nommer des sapiteurs. Me Boisson fixe la date au 29 avril.]

• **Assignations (f° 292 r°)**

[Teneur de l'exploict d'assignation par Antoine Reybaud, sergent de Grasse, à Me Pierre Bérard, notaire royal, consul de la Roquette et de Pégomas. Il est assigné "à lundi prochain 28...

Le 26 avril est un dimanche.

• **Dires des consuls de Grasse (f° 294 r°)**

Le 27 avril,

les consuls de Grasse demandent défaut contre Me Pierre Bérard qui n'est pas encore arrivé et demandent visite des terroirs de Pégomas et de la Roquette, "très fertilles et abondants en toute sorte de bleds, de légumes, et proches de la mer de demie lieue, qui est cause que dès aussi tost que sont recuillis, et des premiers de tout le quartier, les merchands de la Rivière de Gennes les viennent tout aussi tost enlever, et à hault prix. Que les possédants biens ausdicts lieux ne sont subjects à aulcunes charges de ceste ville de Grasse, ni lesd. communautés chargées d'aulcunes debtes, ne faisant que de petites impositions pour l'acquitement des deniers du roi et du pais seullement. Pour raison de quoi il y aura lieu, s'il semble, d'augmenter la cotte de leursdicts feus".

• **Dires du consul de la Roquette et Pégomas (f° 294 v°)**

[Au contraire, comparait Me Pierre Bérard, un des consuls de la Roquette et de Pégomas, qui offre d'accompagner les experts en qualité de sapiteur.]

"... Nous requérant toutefois de faire considération aussi, et lesd. experts, aux incommodités considérables qui sont èsdicts lieux. Premièrement, que ce sont terroirs inhabités, et qui ne peuvent estre habités à cause que, estans fort bas et assis le long de la rivière de Siaigne, ils sont subjects en une si grande intempérie d'air que les propriétaires des terres y résidant y meurent ou en sont mallades à la mort. Pour raison de quoi ils sont constraints de les donner à de grangiers des villaiges circonvoisins, qui changent d'année en année, et encor avec beaucoup de difficultés. Ausquels terroirs les bleds n'y grènent point le plus souvent, n'y ayant que peu d'herbe, laquelle encor offance le bestail. N'estant lad. terre alenée d'aulcungs vents, pour estre presque toute entournée de montaignes, fors ce qui regarde le midi, lequel estant encor borné et entourné de grandes saussayes, arrestent aussi le

vent de souffler commodément en lad. plaine pour la commoditté des semés, et mesmement au mois de mai. Estant oultre ce led. terroir de la Roquette et Pégomas de petite estandue et de grande fatigue et travail, dans lequel on ne recueil que du bled seullement, qui n'est point de garde ni de conserve. Lesd. terroirs subjects aux nèbles et aux inondations tant du ciel que de lad. rivière de Siaigne, qui est cause que pour garantir les semés et garder que le meilleur de la terre ne soit emportée par lad. rivière, comme elle l'est fort souvant, il leur convient faire de grands fossés et les entretenir avec beaucoup de despence. Que les moines du couvent de Saint-Honoré de Lérins sont hauls seigneurs desd. terres, possédants toute la terre qui est au dellà de la rivière de Siaigne et la plus part et le meilleur de la plaine qui est dellà, vers la ville de Grasse, oultre le bois qui costoye le lieu de Mougins. Dans lequel bois les possédans biens aud. terroir n'ont aucune faculté d'y tenir du bestail pour y depaistre, ni d'y faire couper du bois, fors seullement pour les beufs arants dans l'enclos. Desquelles terres les sieurs prieur et archidiacre de ceste ville de Grasse en possèdent certaines pièces, pour lesquelles ils ne payent aucunes tailles, et led. prieur prenant dixme du foing, ce qu'on voit rarement aux aultres terres. Et pour les redevences du seigneur d'icelles, dict qu'ils payent los et trésains ausd. moines lors que les pièces s'alliènnent. Et oultre ce, leur paient de redevance annuelle, du bled qu'ils recueillent èsdicts terroirs, de quatorze cestiers deux, à quoi ils supplient de faire considération. Et bien que led. terroir soit voisin de la mer, ils n'ont toutteffois ni port ni plage, estants subjects aux cources des pirattes contre lesquels ils ne peuvent se garantir pour n'avoir aucune maison forte ni moyen de bastir, pour n'avoir nulle commoditté de matériaux, soit pierre, chaux ou boix pour ce faire. Dont, et du tout, nous ont requis acte.

[Le conseiller donne acte aux parties de leurs direz. Les experts et arpenteur prêtent serment, ainsi que le consul de Pégomas et de la Roquette qui jure d'indiquer fidèlement les bornes des terroirs, à peine de faux.]

#### • Arpentage de la Roquette (f° 297 r°)

[Les experts se rendent d'abord à la Roquette. Ils y reçoivent le concours de :  
Honoré Marin  
Jean Calvi, tous deux de Cannes et possédants biens à la Roquette,  
Peyron Pellat, aussi de Cannes.  
Ces personnes leur indiquent les bornes et les limites.

Le conseiller se fait présenter le livre cadastre par Me Derluc, notaire royal de Cannes, "composé" de 4 691 florins, chaque florin "faisant valoir" cinq florins.

Le soir, le conseiller et les experts se retirent à Grasse, "pour n'y avoir aucun logement aud. lieu de la Roquette".

Le 28 avril,  
les experts retournent à la Roquette.

Le conseiller demeure à Grasse où il entend :  
Me Honoré Lombard, sieur de Saint-Benoît  
et Augustin Pugnaire, avocat, tous deux possédants biens à la Roquette.

Le soir, les experts rentrent à Grasse, leur travail parachevé et déposent leur rapport.]

• Teneur du rapport général de l'extime du lieu de la Roquette (f° 298 r°)

"Nous experts etc..."

[Les experts disent que les confins et limites leur ont été montrés par Pierre Bérard, notaire royal, consul du lieu, par Honoré Roquemaure, de Grasse, et par Pierre Ardisson du Cannes-lès-Cannes, ces deux derniers possédants biens à la Roquette et députés par les autres possédants biens.]

"... avons trouvé led. terroir de la Roquette estre assis en une plaine, lieu bas, y ayant ung petit coutaut d'ung cousté, et de l'aultre les montaignes des maures, la rivière de Siaigne au milieu. Confrontant, du levant, le terroir de Cannes et de Moans ; du midi, terre dud. Cannes, la Napoulle et terre de Mondelieu ; vers couchant, la rivière de Siaigne ; et vers septentrion, le terrior de Pégomas. Estant led. terroir une lieue ou environ proche de la mer. Y ayant quelques granges, la plupart d'icelles rompues et mal accomodées pour habitter. Il est malsain à occasion des mares et nèbles qui sont au terroir dud. la Napoulle et qui, par les vents de la mer qui est proche, s'estandent sur led. terroir de la Roquette. Lequel terroir, tant à occasion desd. nèbles, mares et bruines, que aussi pour estre posé à ung lieu bas où les vents septentrionaux n'ont leur cours, fors que les rosées y abondent et gastent aulcunement les bleds, ayant led. terroir apparence d'estre fertile en bled. Quand aux facultés, il est sous la directe des dévots relligieux du Monastaire Saint Honnoré de Lérins qui sont prieurs et seigneurs dud. terroir, et les tenanciers d'icellui n'ont aulcune faculté d'y faire depaistre aulcung bestail, fors et excepté le bestail arant, payant lesd. tenanciers les dixmes de tous grains et légumes à raison du trésain, comme aussi payent le quatorsain des grains ausd. sieurs relligieux pour le droict de caucadures, ayant toutteffois lesd. tenanciers faculté de fouller leur bled avecq leur bestail propre, et en ce cas sont exempts du droict de caucadures. Pour les prés, payent aussi droict de dixme à la mesme raison du trésain des foings mayencs que y recueillent. Et après avoir recuilli le foing mayenc, les prés ne sont poinct deffensables. Toutes les maures, terres gastes et herbaiges de tout led. terroir sont et apartiennent ausd. sieurs relligieux comme seigneurs dud. terroir. Prennent aussi lesd. sieurs le droict de lods de tout led. terroir, en cas de vente ou aliénation du tout ou en partie, à raison d'un sol par florin. Et combien que dans led. terroir y passe ung méat venant du quartier de Pégomas, où passe l'eau que va aux mollins de Cannes appartenans ausd. sieurs, toutteffois il n'est pas permis ausd. particuliers se servir aulcunement de lad. eaue pour arroser leurs prés ni terres, ni se servir d'icelle, d'aultant que le droict de ribérage apartient entièrement ausd. sieurs. Et après avoir le tout considéré, et mesmes les particuliers qui recueillent bleds aud. terroir ont commodités de les débitter et vendre à la récolte, pour estre fort proches de la mer, comme dict est. Heu aussi esgard à la fertillité dud. terroir, et que par l'arpantade dud. Bonnet, c'est treuvé y avoir..."

Nature	Quantité	Valeur
Terre en semence bonne	163 ch.	8 150 E
Terre moyenne	185 ch.	6 475 E
Terre légère	99 ch.	1 491 E
Vignes	30 fos.	1 200 E
Prés	32 Sch. 1/2	975 E

(Pour la terre légère, on devrait avoir 1 485 E. Pour la vigne, corriger en 120 écus). Le total tient compte de 120 au lieu de 1 200 écus.

"... à laquelle somme l'avons évalué et apprécié... Déclarons n'avoir aucunement compris à ce que dessus les terres qui sont du domaine desd. sieurs religieux, seigneurs dud. terroir, ni une terre appartenante à l'archidiaconat dud. Grasse, pour estre franches de toutes charges et subcides taillables. Et en foi de quoi etc..."

[A Grasse, le 28 avril 1609, f° 302 v°]

**Pégomas : registres des Archives communales de Grasse CC 40  
(f° 303 r°)**

[Le même jour,

les consuls de Grasse requièrent visite de Pégomas, "et y employer ce qui reste de jour, sauf à continuer demain".

C'est ce que les experts ont fait, puis ils se sont retirés à Grasse, "pour n'y avoir aucune bastide aud. Pégomas commode pour y pouvoir louer".

Le 29 avril,

les experts retournent à Pégomas.

M. Boisson reste à Grasse où il entend Poncet Mogins et Jacques Phellip, marchands de Grasse possédant biens à Pégomas. Il se fait présenter le livre terrier de Pégomas par Me Pierre Bérard, consul et trésorier. Ce livre comprend 1 591 florins 6 sous, "faisant valloir chacung florin delivre" (deux livres ?).

Le soir, les experts déclarent avoir entièrement visité le lieu de Pégomas et rédigé leur rapport.]

**• Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir de Pégomas (f° 305 r°)**

"Nous (experts)... nous sommes transportés au terroir inhabité de Pégomas joignant led. terroir de la Roquette. Confrontant, du levant, terre de Mouans et lad. terre de la Roquette ; du midi, led. terroir de la Roquette ; du couchant, la rivière de Siaigne et les maures ; et vers septentrion, terre d'Auribel et le terroir de Grasse. Lequel terroir de Pégomas nous a esté montré et indiqué par Me Pierre Bérard, notaire dud. Grasse, et consul dud. terroir, Honoré Roquemaure, dud. Grasse et Pierre Ardisson, du Cannet-lès-Cannes, tenanciers dud. terroir et sapiteurs. Se trouve led. terroir estre mouvant sous la directe et seigneurie des fraires relligieux du vénérable Monastaire Saint Honoré de Lérins. Il est assis à une plaine, y ayant quelques petits cotauts et collines, aparoissant estre fertile en bleds, et y a quelques granges et bien peu, et celles qui sont, rompues et non habitables. L'air est mal sain dans led. terroir à occasion qu'il est bas, où les rosées et nèbles y s'arrestent en empêchent aucunement les bleds d'y bien grener. Il y a à l'environ et par dessus led. terroir de grandes montaignes qui empêchent que les vents septentrionnaux n'y on leur cours. Pour raison des commodités, les tenanciers dud. terroir payent le dixme au sieur prévost de Grasse, de tous les grains et légumes à raison du trésein. Payant aussi ausd. relligieux, seigneurs dud. terroir, le droict de caucatures au quatorsain. Bien est vrai que s'ils foullent leurs bleds de leur bestail propre, sont exempts dud. droict de caucatures. Ils n'ont, lesd. tenanciers, aucune faculté de faire depaistre aucun bestail dans led. terroir, fors que le bestail arant dans icellui. Et combien que dans led. terroir passe ung méat pour la conduite de l'eau allant aux mollins de Cannes, toutteffois lesd. tenanciers n'ont aucune faculté de se pouvoir servir de lad. eau, d'aultant que le droict de riberage appartient ausd. sieurs et relligieux. Lesquels prennent le droict de lods des propriétés qui viennent à se vendre ou aliéner dans led. terroir, à raison d'un sol par florin. Les Maures et tous les herbaiges appartient entièrement ausd. sieurs relligieux. Les prés, après avoir coupé l'herbe mayencque, ne sont poinct deffensables. Estant led. terroir proche de la mer d'environ une lieue et demie. Et par tant, ceulx que y recueillent des bleds

ont grande commoditté de les débiter à la récolte. Et après que le tout que dessus a esté par nous considéré et deument led. terroir visitté et arpanté par Pierre Bonnet, Me arpanteur, led. Jour vingt huitesme avril et ced. jourdhuy, vingt neufviesme. Et par l'arpantage d'icellui s'est treuvé, scavoir..."

Nature	Quantité	Valeur
Terre bonne	180 ch. 2 pan.	9 010 E
Terre moyenne	29 ch. 3 pan.	1 025 E 30 S
Terre légère	142 ch. 2 pan.	2 133 E
Prés non arrosants	5 Sch.	150 E
Vignes	2 Fos.	8 E
Un coin de terre agrégé de figuiers		15 E
La terre gaste ou inculte, possédée par les particuliers	"pour y en avoir petite quantité"	12 E

[Fait à Grasse, le 29 avril 1609, f° 308 v°]



## Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône B 1321

(f° 159 r°)

Du vingt huiciesme jour du mois d'avril mil six cens neuf, en la ville de Grasse et dans le lougis des trois Rois, par devant etc... Me Augustin Pugnaire, docteur ès droicts et advocat au siège de ceste ville de Grasse, aigé d'environ vingt ans, possédant biens au terroir du lieu de Pégomas et la Roquette, lequel etc...

A dict que lesd. terroirs de la Roquette et Pégomas sont terres segnoriales appartenantes, pour ce qui est de la directe et pour la jurisdiction, aux relligieux de Saint Honoré de Lérins, établissant annuellement ung juge, et ausquels relligieux les y possédants biens payent le droict de lods, ne saichant à quelle raison . Bien dict que aulcungs l'ont payé à raison de huict pour cent. Possédants lesd. relligieux toute la terre inculte, dans laquelle ils n'osent faire depaistre le bestailh sans payer, ores qu'ils en soient en procès. Et encor possèdent-ils les meilleures pièces de la pleine sans en payer aulcunes charges. Ausquels relligieux ils payent encore pour le follage du bled à raison du quatorzain , et le droict de dixme à raison du traizain. Et quand à la bonté de la terre, dict qu'elle est d'asses bon rapport, n'y ayant aulcungs arbres fructiers ni aulcung vignoble, produisant seulement led. terroir du bled et de légumes que les inondations de l'eau du ciel et de la rivière de Siaigne endommaige fort, qui est cause qu'il leur convient de faire de grands fossés et grande despance à la culture de lad. terre. L'assiette de laquelle est si basse et proche, tant de la rivière que des maréquages de la mer, que les possédants bien n'on peu y former ung corps de communauté, attendu l'insallubritté du lieu et la mortallité qui s'opi(g)nastre(n)t à y résider. Estants contraincts de chercher des habitans des lieux anthour qui cultivent leurs terres au meilleur mesnaige qu'ils peuvent, y recepvant une grande incommoditté. Attandu aussi que le bled qu'ils y recueillent n'est pas de garde et que le pasturage nuict au bestailh qu'on y faict depaistre. Consistants lesd. terroir de la Roquette et de Pégomas en dix ou douze bastides espacées sà et là n'ayans aulcune église ni fonds baptismalles, se retirant la plus part de ceulx qui cultivent la terre ès villages circonvoisins. Et bien que la mer leur soit proche, si esse que leurs denrées ne vallent pas davantaige pour n'y avoir nul port pour charger icelles. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature : Pugnaire, f° 160 v°]

Dud. jour et au lieu que dessus... Honoré Lombard, sieur de Saint Benoict, docteur ès droicts et advocat au siège de ceste ville, possédant biens aux lieux et terroirs de Pégomas et la Roquette, lequel...

A dict que les pères relligieux de Saint Honoré sont hauls segneurs desd. terroirs, y établissant officiers, ores qu'il n'y aie aulcungs corps de Communauté ains seulement de possédants biens aud. terroir, espars ès villages d'antour, ne pouvants continuellement résider esdicts lieux, attendu l'intempérie de l'air qui les rands aussi tost mallades ou leur cause la mort, pour estre lesd. terroirs bas, marequajeux et posés le long de la rivière de Siaigne et exposés au vant du midi qui, retenu tout autour par des montagnes, randent l'air insallubre et causent des vapeurs qui nèblent les bleds et empêchent la graneson d'iceulx. Et bien que la terre soict grasse et fertile, si esse que le pasturage n'est neullement sain pour le bestailh qui le rand le plus souvent mallade. Et outre ce, ne produisant aulcungs vignoble ni aulcungs arbres fructiers ains seulement de bleds et légumes, et ce encor avec beaucoup de culture et de peine, d'aultant qu'il leur convient faire de grandes tranchées et de fossés pour garder que

l'eau de la rivière ou du ciel n'inonde. Lesquelles terres rapportent au plus d'ung sestier de bled quatre. Lequel bled il leur convient aussi tost vendre pour n'estre de garde. Et pour le ris, dict qu'il ne s'en faict guières pour estre de grande despance, et aussi qu'ils sont chargés d'en donner le quarton aux segneurs. Et pour le bled, aussi sont ils tenus de leur en payer les droicts de caucade au quatorzain. Et le dixme au trezain, et ce, non seulement du bled mais encores du foin, ce qu'il ne se voict ès aultres lieux. Comme aussi ils payent les droicts de lods, en cas d'alliènation, à raison du trézain.

Enquis si les possédants biens èsdicts lieux ont paroisse, fourts ou mollins, droicts de pasturages, bouscages ou aultres franchises et facultés, et si sont engagés envers aulcungs pour raison du bien qu'ils possèdent,

A dict n'y avoir aulcungs fourts ni mollins auxd. lieux, moings paroisse, y ayant seulement deux priorés ruraux ung desquels appartient au sieur prévost de ceste ville, et l'autre au secrestain qui leur font dire quelques messes durant la récolte. Et pour les droicts de bosquerage et pasturage, et encor par toute la terre gaste et une partie des terres labourables en la pleine, a dict appartenir auxd. segneurs sans que les possédants biens y puissent préthandre aucune chose fors le despaitre des beufs arans en leurs fonds, dans lesquels encor lesd. segneurs préthandent avoir le droict d'herbage, comme en effaict ils y font depaistre leur bestailh, les empechans de pouvoir profficter de leurs herbes, ni tenir aultre bestailh que des beufs arans. Et pour ce qui est de leur debtes, dict qu'elles ont esté acquittées par les grandes impositions qu'ils ont faict puis la paix, ne payant aultre chose que les deniers du roi et du pays, n'ayants aulcunes franchises ni privillèges. Estant lesd. terroirs de petite estandeue et rongés ordinèment par la rivière de Siagne et torrans prossédants du vallon de Mouans. Et bien qu'ils soient proches de la mer, si esse qu'ils n'ont aulcungs port ni plage de facile abord, outre ce qu'ils ont le terroir de Cannes entre deux, là où ils fault pourter leurs denrées, ou bien au lieu de la Nappouille. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture s'est subsigné.

[Signature : H. Lombard, f° 162 v°]

Du vingt neufiesme dud. mois d'avril, au lieu sudict etc... Poncet Mougins, marchand de ceste ville de Grasse, aigé de trante cinq ans, possédant biens au lieu et terroir de Pégomas, lequel etc...

A dict que le terroir de Pégomas où il a bien contient cinq ou six cens sesteirées de terre dont les moines de Saint Honoré de Lerins ont la jurisdiction, y établissant les officiers, y possédants la meilleure partie de la terre labourable et toute la terre gaste, et tout le bois, sans qu'il soict permis à ceulx qui possèdent led. lieu d'y faire depaistre aultre que de beufs arans, estans en procès pour raison de l'autre bestailh. Ausquels relligieux comme segneurs ils payent le droict de lods à raison du denier douze, et la tasque d'aulcunes terres à raison du quinzain, les aultres au vintain, fors les franchises qui font la moitié du terroir. Comme aussi leur payent le droict de caucade au quatorzain, ne pouvant foller les bleds sans la permission desd. segneurs. Et pour le droict du dixme, dict qu'ils le payent aussi à raison du trezain, n'ayant led. lieu de Pégomas aulcung corps de communaulté habitée, ni fourts, mollins, parroisses, moings aulcungs privillèges ni exemption, attandu que c'est ung lieu qui ne peult estre habité pour estre mal sain et posé le long de la rivière de Siagne, laquelle outre qu'elle ravage le terroir, elle donne aussi de nèbles qui randent les habitans mallades et gastent les bleds lors qu'il doibt venir à maturité, et faict produire d'herbes de si mauves goust que le bestailh qui en mange ne se peult garantir. Joint les vants de mer qui y soufflent et qui endommagent les fructs de la terre et les animaux, pour estre retenus par de montagnes tout

autour qui ne lui permettent l'issue. Et bien que la terre soit fertile, si esse q'une seiteirée de bled n'en produict james plus de cinq. Ne produisant aulcungs arbres fruitiers, ains seulement quelques légumes. Estant led. terroir de difficile culture et de grande despace, attendu les fossés et rampars qu'il y fault fere pour empecher l'inondation des eaux. Et bien que la mer soit proche d'une lieue, si esse qu'ils n'ont aucune commoditté de port, estants constraincts de porter leurs denrées à Cannes. Estant véritable que leurs biens ne sont chargés d'aucunes debtes, mais aussi cinq ou six bastides qui sont au dict terroir ont fait de grandes impositions avec lesquelles ils se sont désengaigés, n'estants plus tenus qu'aux deniers du Roi et du pays. Dict qu'il se sème toutes les années aud. terroir de Pégomas environ deux cens sestiers de bled, ne pouvant fere valloir le labourage pour n'avoir qun peu de preiries, et qu'ils n'y peulvent tenir aulcung bestailh menu, pource que les segneurs dud. lieu font manger tout l'herbage. Estants aulcungs des possédants biens aud. lieu constraincts de donner argent à leurs rentiers pour avoir de la pasture. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : P. Mougins, f° 164 r°]

Du mesme jour que dessus... aud. iougis des trois rois... Jacques Fellip, marchand de ceste ville, aigé d'environ quarante ans, possédant biens au lieu et terroir de Pégomas, lequel etc...

A dict que led. terroir de Pégomas est fort mal sain et lequel les habitans et possédants biens n'osent fréquanter que trois mois de l'hiver, courans azard de leur vie s'ils y habitent l'esté, qui est la cause qu'ils ne peulvent treuver rantiers ni vaillets pour le cultiver. Estants les moines de Saint Honoré de Lerins segneurs dud. terroir, y establissants officiers, ausquels relligieux ils payent le droict de lods au trezain, de caucade au quatorzain, ne pouvants foller leurs bleds sans leur congé, fors par leur propre bestailh qu'ils n'osent apparier avec d'autres appartenants aux possédants biens aud. lieu. Payant la tasque des terres seulement qui sont sur les collines, sçavoir dellà la rivière de Siagne, à raison du quinzain, et d'autres sans rien payer. N'ayant lesd. possédants aud. Pégomas aulcungs fours ni mollins, aucune église, pour n'y avoir aulcung corps d'habitans ensemble, ains seulement cinq ou six bastides esparces sà et là. N'ayants aucunes franchises, privillèges ni liberté, soit en la terre culte que lesd. relligieux y possèdent, soit au devens, fors leur bestailh arant, et encor une vache par arraire. Dict que toute la terre dud. Pégomas soit bonne ou mauvese est d'environ six cens sesteirades, en laquelle ils n'y ont aulcungs arbres fruitiers ains y sèment seulement du bled et de légumes, rapportant le plus d'ung sestier six, et ce avec beaucoup de travailh et de despace, attendu les fosses qu'il y fault faire à cause des inodations des eaux. Et quand au preds comprins en la quantité de la terre si dessus désignée, dict que les dict moines en possèdent une partie comme segneurs de lad. terre, estant l'herbe que y croict de mauves goust et aspre, et qui rand à la longue le bestailh mallade, pour estre led. terroir maréquaieux et plain d'eaux cropissantes. A dict aussi que du bled et légumes qu'ils recueillent aud. lieu de Pégomas, ils en payent le dixme au sieur prévost de ceste ville de Grasse, à raison du trezain. Comme aussi ils payent les deniers du roi et du pays, s'estans désengaigés au moyen des grandes impositions qu'ils ont faites par le passé. Et plus n'a esté enquis.

[Le témoin appose sa marque, f° 165 v°]